

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 BOBIGNY

BOBIGNY, le 04/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

AIR LIQUIDE

1 rue de l'Europe
93150 Le Blanc-Mesnil

Code AIOT : 0007406537

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/12/2022 dans l'établissement AIR LIQUIDE implanté 1 RUE DE L'EUROPE 93150 Le Blanc-Mesnil. L'inspection a été annoncée le 21/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIR LIQUIDE
- 1 RUE DE L'EUROPE 93150 Le Blanc-Mesnil
- Code AIOT : 0007406537
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Air Liquide exploitait au 1, rue de l'Europe, au Blanc-Mesnil, sur la ZAC de la Molette, un site de stockage de gaz liquéfiés en bouteilles autorisé par arrêté préfectoral n°96-2392 du 11/06/1996.

Le site dispose également d'un accès au 201, avenue Charles Floquet.

Le site a été autorisé en 1996 pour du stockage d'acétylène (quantité maximale 3 tonnes, régime de l'autorisation). L'acétylène est stocké en cadre et en bouteilles, dans la cour. L'arrêté préfectoral de 1996 mentionne également des installations de stockage d'autres gaz en bouteille : oxygène, ammoniac, hydrogène, gaz inflammables. L'exploitation de ces installations, soumises au régime de

la déclaration, a cessé depuis. Cette cessation a été actée par récépissé n°15-06-03 du 11/06/2015.

Le site est situé dans la zone de La Molette. Il est entouré de bâtiments d'activités et d'entrepôt au Sud et à l'Ouest, et au Nord et à l'Est par des logements et un centre commercial. Un immeuble de logements neufs est en construction en face du site, de l'autre côté de la rue de l'Europe.

La société Air Liquide a déclaré sa cessation totale d'activité par courrier du 14/10/21 adressé au bureau de l'environnement de la préfecture de Bobigny.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mise en sécurité du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R512-39-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les action nécessaires à la mise en sécurité du site ont été menées, le site est aujourd'hui vide, clôturé, surveillé et libre de toute activité ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats : Par courrier du 14/10/22, la société Air Liquide a adressé au bureau de l'environnement de la préfecture de Bobigny une déclaration de cessation totale d'activité sur son site sis 1 rue de l'Europe au Blanc-Mesnil. Par courriel du 02/02/22 complété par courriel du 14/12/22, la société Air Liquide a transmis à l'Inspection : <ul style="list-style-type: none">- Un BSD concernant le curage des deux séparateurs à hydrocarbures- Un BSD concernant le curage de la citerne de GNR- Une attestation de neutralisation à la perlite de la citerne de GNR- Une preuve de la mise hors service du compteur gaz Le site ne comprend plus d'installations liées à l'activité ICPE, n'est plus alimenté en gaz ni en électricité, la citerne enterrée est inertée. De plus, le site est entièrement clôturé, un agent de sécurité y effectue des rondes trois fois par jour. La mise en sécurité du site peut être actée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet